

ARRETE TEMPORAIRE N°2024T1032

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les D610 et D11
Communes d'Azille et La Redorte

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis du Préfet de l'Aude en date du 19/09/2024

VU la demande en date du 06/09/2024 émise par l'entreprise EIFFAGE

CONSIDÉRANT que des travaux en raison de l'aménagement de chaussée entre Puichéric et La Redorte nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/09/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D610 du PR 21+0910 au PR 22+0890 et sur la D11 du PR 9-0008 au PR 9-0378 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux tricolores à régulation de flux, mais en cas de flux trop important, l'alternat se fera par K10 + émetteurs-récepteurs sur 400 mètres maximum conformément au guide technique des alternats. L'entreprise chargée du chantier veillera à ne pas créer ni remontées de files supérieures à 100 mètres, ni aucune remontée de files sur des bretelles de décélération ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables 24h sur 24, du lundi au dimanche inclus.

Article 2 : Déclenchement du plan de gestion de trafic zonal

Lorsque le représentant de l'État décide la mise en œuvre du plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) avec mise en place du déstagement du réseau autoroutier pour assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité de circulation, l'alternat de chantier sera suspendu afin de ne pas congestionner la circulation sur le réseau routier départemental et de réduire au maximum l'exposition des personnels des entreprises et des agents des collectivités sur la section du chantier.

Pour ce faire, priorité sera donnée à la circulation routière et à sa fluidité, pendant toute la durée de mise en œuvre du PGTZ et jusqu'au rétablissement normal de la circulation sur le réseau routier départemental.

La circulation sera rétablie dans les deux sens de circulation par les agents de l'entreprise sans délai, par la neutralisation et la suppression de l'ensemble de la signalisation temporaire relative à cet alternat de chantier. Le rétablissement de la circulation sur le réseau autoroutier par décision du représentant de l'Etat, sera communiqué par téléphone aux agents d'astreinte de l'entreprise pour remise en place du dispositif d'alternat de chantier, dès le retour à une circulation normale et fluide.

Cette astreinte sera sollicitée par le gestionnaire autoroutier, ou à défaut par le représentant de l'Etat dans le département, par téléphone aux numéros suivants: 06 84 98 82 54 ou 06 87 46 95 10.

Les mesures de suspension et de rétablissement du dispositif d'alternat du chantier et de la signalisation associée feront l'objet d'une confirmation par mail (pref-cod11-sidpc@auode.gouv.fr et tél : 06 72 91 86 70) du représentant de l'État dans le département.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23 - CF 24.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Préfecture de l'Aude, le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **20 SEP. 2024**
La Présidente du Conseil Départemental

Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Préfecture de l'Aude - Mairies
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

20 SEP. 2024